

ECTHR_CHAMBER 9512/04 vom 19. Juni 2012

Ecthr Chamber, 2012-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_9512_04

FR: ECTHR_CHAMBER 9512/04 du 19 juin 2012

IT: ECTHR_CHAMBER 9512/04 del 19 giugno 2012

Regeste

Dommage matériel et préjudice moral - réparation

Erwägungen

E. 8

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage matériel

E. 9

Dans leurs observations déposés en 2007, les requérantes sollicitaient le versement de 404 595 EUR, somme égale à la valeur du terrain dont elles ont été privées, réévaluée et assortie d'intérêts. Dans les dernières observations reçues, les requérantes demandent la somme de 1 111 150,92 EUR.

E. 10

Le Gouvernement conteste les prétentions des requérantes.

E. 11

La Cour rappelle qu'un arrêt constatant une violation entraîne pour l'État défendeur l'obligation de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci (*Iatridis c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], n o 31107/96, § 32, CEDH 2000-XI).

E. 12

Elle rappelle que dans l'affaire *Guiso-Gallisay c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], n o 58858/00, 22 décembre 2009), la Grande Chambre a modifié la jurisprudence de la Cour concernant les critères d'indemnisation dans les affaires d'expropriation indirecte. En particulier, la Grande Chambre a décidé d'écarter les prétentions des requérantes dans la mesure où elles sont fondées sur la valeur des terrains à la date de l'arrêt de la Cour et de ne plus tenir compte, pour évaluer le dommage matériel, du coût de construction des immeubles bâtis par l'Etat sur les terrains.

E. 13

Selon les nouveaux critères fixés par la Grande Chambre, l'indemnisation doit correspondre à la valeur pleine et entière du terrain au moment de la perte de la propriété, telle qu'établie par l'expertise ordonnée par la juridiction compétente au cours de la procédure interne. Ensuite, une fois que l'on aura déduit la somme éventuellement octroyée au niveau national, ce montant doit être actualisé pour compenser les effets de l'inflation. Il convient

aussi de l'assortir d'intérêts susceptibles de compenser, au moins en partie, le long laps de temps qui s'est écoulé depuis la dépossession des terrains. Ces intérêts doivent correspondre à l'intérêt légal simple appliqué au capital progressivement réévalué.

E. 14

En l'espèce, les requérantes ont perdu la propriété de leur terrain en 1993. Il ressort de l'expertise jointe à la délibération de la municipalité de Bari du 13 décembre 2000 n° 1623 que la valeur du bien à cette dernière date était de 185 836 EUR. Par ailleurs, la Cour doit prendre en compte le fait qu'en plus des cinq requérantes, une tierce personne peut également revendiquer des droits par rapport au deuxième terrain objet de la cause (§ 6 de l'arrêt au principal). En l'absence d'indications contraires, la Cour estime que les cinq requérantes ne sont fondées à recevoir une satisfaction équitable qu'à 75 % par rapport à la valeur de ce terrain.

E. 15

Compte tenu de ces éléments et statuant en équité, la Cour estime raisonnable d'accorder conjointement aux requérantes 313 000 EUR pour le préjudice matériel, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme.

E. 16

Reste à évaluer la perte de chances subie à la suite de l'expropriation litigieuse (*Guiso-Gallisay c. Italie* (satisfaction équitable) [GC] précité, § 107). La Cour juge qu'il y a lieu de prendre en considération le préjudice découlant de l'indisponibilité du terrain pendant la période allant du début de l'occupation légitime (21 juin 1990) jusqu'au moment de la perte de propriété (1^{er} juillet 1993). Du montant ainsi calculé sera déduit la somme déjà obtenue par les requérantes au niveau interne à titre d'indemnité d'occupation. Statuant en équité, la Cour alloue conjointement aux requérantes 30 000 EUR. B. Dommage moral

E. 17

Les requérantes demandent un dédommagement à titre du préjudice moral et laissent à la Cour le soin d'en fixer le montant.

E. 18

Le Gouvernement s'y oppose et estime qu'aucune somme n'est due au titre du préjudice moral, puisque ce type de préjudice ne saurait découler de la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 mais uniquement de la violation du « délai raisonnable ».

E. 19

La Cour estime que le sentiment d'impuissance et de frustration face à la dépossession illégale de leurs biens a causé aux requérantes un préjudice moral important, qu'il y a lieu de réparer de manière adéquate.

E. 20

Statuant en équité, la Cour accorde conjointement aux requérantes 10 000 EUR au titre du préjudice moral. C Frais et dépens

E. 21

Justificatifs à l'appui, les requérantes demandent 111 767 EUR pour les frais de procédure devant les juridictions internes puis la Cour.

E. 22

Le Gouvernement s'y oppose et observe que les prétentions des requérantes sont exorbitantes.

E. 23

La Cour rappelle que l'allocation des frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux (*Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable)* [GC], n o 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI). En outre, les frais de justice ne sont recouvrables que dans la mesure où ils se rapportent à la violation constatée (voir, par exemple, *Beyeler c. Italie (satisfaction équitable)* [GC], n o 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; *Sahin c. Allemagne* [GC], n o 30943/96, § 105, CEDH 2003-VIII).

E. 24

La Cour ne doute pas de la nécessité d'engager des frais, mais elle trouve excessifs les honoraires totaux revendiqués à ce titre. Elle considère dès lors qu'il y a lieu de les rembourser en partie seulement. Compte tenu des circonstances de la cause, la Cour juge raisonnable d'allouer un montant de 15 000 EUR pour l'ensemble des frais exposés. D. Intérêts moratoires

E. 25

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.